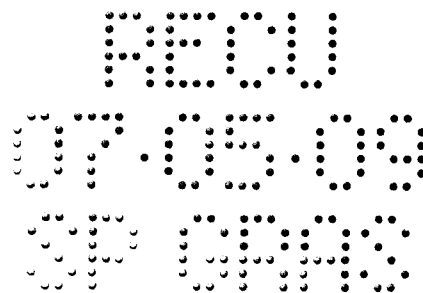




Ville de Cannes



POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 09/958

**ARRETE**

**MODIFICATIF DE L'ARRETE N°06/1595 DU 1<sup>ER</sup> AOUT 2006 REGLEMENTANT L'INTERDICTION DE FAIRE DES BARBECUES SUR LES PLAGES DE LA COMMUNE DE CANNES**

**Le Député Maire de la Ville de Cannes  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2, confiant aux Maires la mission d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;**

**Vu l'Arrêté Municipal n°06/1595 du 1<sup>er</sup> août 2006 réglementant l'interdiction de faire des barbecues sur les plages de la commune de Cannes ;**

**Considérant qu'il convient de réglementer le domaine public concédé en dehors des activités de baignade ;**

**Considérant que sur les plages de Cannes se rassemblent de nombreuses personnes en période estivale, notamment en soirée et le week-end et que ces personnes s'installent et allument des barbecues ;**

**Considérant que ces barbecues sont susceptibles de produire des nuisances de par leur nombre important et de par les fumées et odeurs qu'ils dégagent, il convient donc de limiter et de réglementer leur utilisation ;**

**ARRETE**

**Article 1 :**

**Les dispositions de l'Arrêté n°06/1595 du 1<sup>er</sup> août 2006 susvisé sont abrogées.**

**Article 2 :**

**Les barbecues sont interdits sur les plages de Cannes et de la Bocca dans les zones suivantes :**

Hôtel de Ville  
BP 140  
06406 Cannes CEDEX  
Tél. : +33 (0)4 97 06 40 00  
Fax : +33 (0)4 97 06 40 40  
Mél. : mairie@ville-cannes.fr

**- Du rond point Gould situé à l'est de la commune jusqu'au croisement Bd du Midi Louise-Moreau / Rue de la Verrerie,**

- Du Kiosque n°32 jusqu'à la sortie ouest de la commune.

Cette interdiction s'applique chaque année du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre.

**Article 3 :**

Une signalisation spécifique sera implantée dans les lieux réglementés.

**Article 4 :**

Les utilisateurs doivent se conformer aux règles de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cannes, le 29 AVR. 2009

